

1. OBJET

La présente spécification fixe les conditions techniques d'admission ou de réception des :

- Boutons d'uniforme et boutons divers,
- Boucles et articles divers de bouclerie,
- Oeillets, rivets, agrafes et crochets,
- Insignes métalliques divers,

utilisés comme accessoires de confection des effets d'habillement et d'équipement faisant l'objet d'achats publics.

Commentaires :

Deux cas sont à considérer pour l'admission ou la réception des accessoires. Certains accessoires sont en effet achetés directement par la personne publique pour être remis, par elle, aux titulaires des marchés d'effets confectionnés, ou utilisés à des réparations exécutées dans les magasins administratifs (exemples : boutons d'uniforme, oeillets, boucles divers, etc.). Généralement, cependant, les accessoires sont achetés par les confectionneurs pour les besoins de la fabrication des effets qu'ils ont à fournir.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les accessoires sont fixées par l'acheteur dans les pièces particulières du marché.

Dans le cas d'effets réalisés sur présentation ou sur concours d'échantillons, pour lesquels les caractéristiques des accessoires ne sont pas fixées, ce sont les accessoires du spécimen de l'effet retenu qui servent de terme de comparaison pour la réception, compte tenu de l'observation rigoureuse des clauses techniques imposées par les documents régissant le marché.

2. CONDITIONS DE RÉCEPTION OU D'ADMISSION

2.1. Présentation en réception ou admission

2.1.1. Accessoires achetés directement par la personne publique

Les articles sont présentés en réception par lot de 10 000 unités de même nature.

Le solde du marché peut constituer, le cas échéant, un lot d'importance moindre.

2.1.2. Accessoires achetés par le titulaire du marché de fourniture ou de confection d'effets.

2.1.2.1. La vérification par l'acheteur public de la conformité des accessoires fait partie de la réception des effets :

- elle a lieu en même temps et dans les mêmes conditions fixées pour celle-ci ;
- le fabricant des effets doit soumettre à la personne publique, pour agrément avant démarrage de la fabrication, des échantillons des accessoires qu'il se propose d'utiliser, conformément aux dispositions particulières du marché ; dans le silence du marché, le titulaire peut soumettre des échantillons à la personne publique, en vue d'avoir l'assurance qu'ils répondent aux conditions techniques imposées.
- cet agrément n'est donné qu'à titre indicatif; il ne peut permettre de considérer comme acquise, par avance, l'acceptation des accessoires faisant partie des effets livrés ultérieurement, et n'exclut pas le contrôle de ces accessoires au moment de la réception des effets ainsi que les conséquences pouvant découler des résultats de ces contrôles ;
- le titulaire doit s'assurer, préalablement au dépôt des échantillons, des conditions de pose sur les effets et soumettre, le cas échéant, des échantillons posés, afin d'éviter l'agrément d'accessoires qui pourraient être détériorés à la pose et seraient, de ce fait, inacceptables lors de la livraison des effets.
- les essais destructifs portent sur les accessoires des effets démontés au cours des vérifications.

Commentaires :

Selon qu'il s'agit d'un marché industriel ou d'un marché de fournitures courantes, il convient de se référer, pour déterminer qui, de l'acheteur ou du titulaire, doit supporter la charge financière des accessoires détruits au cours des essais, soit au CCAG Marchés industriels, article 29, soit au CCAG Fournitures courantes et services, article 19.

2.1.2.2. La vérification de conformité des accessoires est effectuée par l'acheteur public, avant que le fabricant de ces articles ne les livre au titulaire du marché d'effets confectionnés :

- le titulaire du marché d'effets confectionnés doit fournir à la personne publique, en temps utile, tous renseignements nécessaires concernant les commandes d'accessoires passées par ses soins pour l'exécution du marché (destinataires des commandes, nature des articles, quantités, échelonnement prévu des livraisons, etc.) ;
- la présentation des accessoires a lieu sur la demande du titulaire du marché d'effets confectionnés dans l'usine de celui-ci ; il doit donner toutes facilités aux représentants de l'acheteur public pour permettre l'examen et les prélèvements dans de bonnes conditions ; l'emballage des articles doit être

tel que l'identification des colis et leur fermeture ne puissent donner lieu à aucune contestation ;

- les contrôles sont effectués comme s'il s'agissait d'une livraison directe à l'acheteur public ; celui-ci dispose de 15 jours, à compter de la date de réception des échantillons par le laboratoire, pour faire connaître au confectionneur les résultats de l'examen, sans que le délai contractuel de livraison des effets puisse être prolongé ; les présentations supplémentaires résultant de refus antérieurs sont sans influence sur le terme contractuel de livraison des effets.

2.2. Mode de réception ou d'admission

La réception, ou l'admission, est effectuée par sondage. L'acceptation, l'ajournement ou le rejet d'un lot est décidé d'après les résultats de l'examen des échantillons prélevés au hasard dans le lot d'accessoires, ou d'effets confectionnés comportant des accessoires.

L'acheteur se réserve le droit de regrouper plusieurs lots pour l'application de ces dispositions. En cas de résultats défavorables, le titulaire peut demander l'examen lot par lot.

L'acheteur effectue, sur chaque lot, les essais ou contrôles énumérés au paragraphe 2.3 ci-après.

Si ces essais ou contrôles donnent des résultats acceptables, il est procédé à un examen visuel par échantillonnage ayant pour objet une vérification complémentaire des dispositions techniques prévues dans les pièces particulières du marché. Les constatations faites au cours de cette vérification peuvent entraîner le rejet des articles défectueux ou l'ajournement du lot pour tri ou réparation, ou son acceptation avec réfaction, suivant la nature et le nombre de défauts.

2.3. Essais ou contrôles

Les essais ou contrôles à effectuer pour chaque lot sont les suivants :

- Contrôle de la forme et des dimensions,
- Contrôle du façonnage,
- Contrôle de la finition,
- Contrôle de la solidité des parties rapportées,
- Analyse chimique,
- Epreuve de lavage,
- Epreuve de nettoyage à sec,
- Epreuve de résistance à la presse et au fer chaud.

2.4. Nature et description des essais et contrôles. Résultats à obtenir

2.4.1. Contrôle de la forme et des dimensions

Le contrôle de la forme et des dimensions porte sur 50 articles pris au hasard dans le lot. Il est effectué compte tenu des dimensions prévues par les descriptions des spécimens retenus.